

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 150

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/429/CEE :

67/25/Euratom :

Décision en matière de délégation de signature 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 281/67/CEE du Conseil, du 11 juillet 1967, fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique 3

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/430/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1967, portant prorogation de la décision du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres 5

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

67/431/CEE :	
Décision de la Commission, du 30 juin 1967, concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1 ^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967	6
67/432/CEE :	
Décision de la Commission, du 30 juin 1967, concernant des autorisations à importer en exonération du prélèvement du sucre en provenance des États membres	7
67/433/CEE :	
Décision de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers	8
67/434/CEE :	
Décision de la Commission, du 30 juin 1967, relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille	9

RECOMMANDATIONS ET AVIS

67/435/CEE :	
Avis de la Commission, du 21 juin 1967, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté royal portant règlement général relatif au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles	11
67/436/CEE :	
Avis de la Commission, du 23 juin 1967, adressé à la république fédérale d'Allemagne sur le projet de règlement concernant une répartition du fret dans les transports par voie navigable	13

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Avis de concours général :	
Communiqué	15
Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent « Journal officiel » par les institutions des Communautés	15
67/437/CEE :	
Avis de concours n° CEE/872/A (administrateur)	17

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/438/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 612 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.	19
67/439/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 613 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.	20
67/440/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 614 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.	21
67/441/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 615 lancé par la république du Sénégal pour deux projets financés par la C.E.E. — F.E.D.	22

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis des concours n° Euratom/St/C/69-70/67	24
---	----

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Décision en matière de délégation de signature

(67/429/CEE)

(67/25/Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

considérant que le bon fonctionnement de ses services exige le maintien provisoire des délégations de signature qui ont été consenties par la Haute Autorité de la C.E.C.A. et par son Président, ainsi que par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en vue de la préparation et de l'exécution de leurs délibérations dans divers domaines de leur activité, notamment dans les secteurs de la concurrence, de l'administration du personnel, de la gestion des crédits budgétaires ainsi que des opérations financières basées sur les traités C.E.C.A. et C.E.E.A., y compris celles liées à la recherche et à la réadaptation ;

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne

et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de confirmer provisoirement les délégations en vigueur ainsi que les sous-délégations données en vertu de celles-ci, et de prendre les mesures nécessaires à leur exercice lorsqu'elles étaient dévolues auparavant à des membres des collèges de la Haute Autorité et des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A.,

DÉCIDE :

Article premier

Les délégations et habilitations consenties respectivement par la Haute Autorité de la C.E.C.A., par son Président, par la Commission de la C.E.E. et par la Commission de la C.E.E.A. ainsi que les sous-délégations données en leur vertu, et qui étaient en vigueur le 5 juillet 1967, sont maintenues jusqu'à nouvelle décision.

Pour autant que par ces délégations et habilitations des compétences ont été dévolues à des membres des collèges de la Haute Autorité de la C.E.C.A., de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A., ces compétences sont provisoirement exercées par le Président de la Commission des Communautés européennes. Celui-ci peut les déléguer à des membres de la Commission.

Article 2

Sous réserve de modifications résultant du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et de l'article 1^{er} de la présente décision, les délégations et habilitations visées ci-dessus doivent être exercées dans les conditions et selon les règles qui leur étaient applicables jusqu'au 5 juillet 1967.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 6 juillet 1967.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 281/67/CEE DU CONSEIL

du 11 juillet 1967

fixant les montants maxima de la restitution à la production pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, prévoit la fixation du montant maximum de la restitution à la production, applicable dans chacun des États membres, sur la base du prix des sucres brut et blanc valable dans l'État membre en cause pendant la campagne 1967/1968, diminué du prix du marché mondial augmenté d'un montant forfaitaire tenant compte des frais de commercialisation du sucre importé ;

considérant que le prix du marché mondial, fixé conformément à l'article 3 paragraphe 3 *bis* du règlement n° 44/67/CEE, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽³⁾, s'élève à 6,39 unités de compte par 100 kilogrammes pour le sucre brut ; que ce prix est fixé, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 44/67/CEE, à 5,93 unités de

compte par 100 kilogrammes pour le sucre blanc ; que les frais de commercialisation peuvent être évalués forfaitairement pour l'ensemble de la Communauté à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant, toutefois, qu'une hausse sensible a été constatée sur le marché mondial au cours de ces derniers mois ; que les prix sont susceptibles de se maintenir à leur niveau actuel ; qu'il convient, dès lors, de retenir la dernière cotation de la période de référence qui s'élève à 6,7 unités de compte par 100 kilogrammes aussi bien pour le sucre blanc que pour le sucre brut ;

considérant que le paragraphe 4 de l'article 3 du règlement n° 215/67/CEE prévoit que le montant maximum de la restitution à la production est fixé à un niveau permettant d'éviter que, par le fait de cette restitution, l'utilisation des céréales et des mélasses ne soit découragée ; que, dès lors, il faut établir pour chacun des États membres le montant maximum de la restitution compte tenu de cette exigence ;

considérant qu'en ce qui concerne le mannitol et le sorbitol non cristallisable, susceptibles d'être fabriqués à partir du sucre aussi bien qu'à partir du maïs, il convient de tenir compte de certains aspects économiques particuliers inhérents à ces produits ; que, pour répondre à cette exigence, il est opportun d'augmenter le prix corrigé du sucre sur le marché mondial d'un forfait uniforme pour la Communauté de 2,2 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que le taux de saccharose contenu dans les mélasses peut être évalué à 48 % et que le prix de la mélasse par rapport à celui du sucre ne dépasse pas ce pourcentage,

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2889/67.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1967 inclus, fixés tels qu'ils figurent à l'annexe.

Article premier

Les montants maxima de la restitution à la production, visés à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, sont, pour la

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

ANNEXE**Montants maxima de la restitution à la production**

1. Pour le sorbitol non cristallisable (position n° ex 29.04 C II du tarif douanier commun)

États membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	12,27	9,88
U.E.B.L.	11,80	9,85
France	10,43	8,84
Italie	16,64	13,96
Pays-Bas	11,54	8,48

2. Pour les autres produits repris à l'annexe du règlement n° 215/67/CEE

États membres	Sucre blanc U.C./100 kg	Sucre brut U.C./100 kg
Allemagne	14,47	12,08
U.E.B.L.	14,00	12,05
France	12,63	11,04
Italie	18,81	16,16
Pays-Bas	13,74	10,68

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

portant prorogation de la décision du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(67/430/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 115 alinéa 1

vu la décision de la Commission, du 10 juin 1966 ⁽¹⁾, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position 33.01 A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par téléx de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 10 juin 1967, tendant à la prorogation de la décision en cause,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées par la République italienne, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, pour les produits dont il s'agit continuent d'exister et sont susceptibles de provoquer des détournements de trafic,

considérant que des importations par l'intermédiaire d'autres États membres ont été réalisées dans le passé pour des montants relativement élevés en comparaison de la production italienne ;

considérant que ces importations ont été effectuées à un prix nettement inférieur au prix du produit fabriqué en Italie ;

considérant que la reprise de ces détournements de trafic serait susceptible de causer un préjudice à la production italienne et empêcherait l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des U.S.A. en vue de protéger son marché ;

considérant qu'en raison des disparités sensibles existant dans les mesures de politique commerciale, il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre

⁽¹⁾ JO n° 109 du 20. 6. 1966, p. 1958/66.

en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une période limitée, la validité de la mesure de protection autorisée par la décision du 10 juin 1966,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 10 juin 1966, autorisant la République italienne à ne pas accorder le traitement communautaire aux « huiles essentielles non déterpénées d'orange » de la position n° 33.01

A ex I du tarif douanier commun, originaires des U.S.A. et mises en libre pratique dans les autres États membres, est prorogée jusqu'au 1^{er} juillet 1968.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant la fixation des prix du marché mondial pour les sucres blanc et brut pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967

(67/431/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 219/67/CEE ⁽²⁾, notamment son article 3 paragraphe 3 *bis* deuxième alinéa et son article 10 paragraphe 2,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 3 a) deuxième alinéa du règlement n° 44/67/CEE, le prix du marché mondial du sucre brut est égal à la moyenne arithmétique des cotations « spot » constatées à la bourse de Londres au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs ;

considérant que, conformément à l'article 10 paragraphe 2 du même règlement, le prix du marché mondial du sucre blanc est égal à la moyenne arithmétique des cotations constatées à la bourse

de Paris pour le sucre blanc, au cours des 15 premiers jours du mois précédant le trimestre pour lequel il est fixé et des deux mois immédiatement antérieurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la période du 1^{er} juillet 1967 au 30 septembre 1967, le prix du marché mondial est fixé pour :

- le sucre brut à 6,39 unités de compte/100 kg,
- le sucre blanc à 5,93 unités de compte/100 kg.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2904/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

concernant des autorisations à importer en exonération du prélèvement
du sucre en provenance des États membres

(Les textes en langues allemande, italienne et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/432/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant les règles générales relatives à la restitution à la production ainsi que l'exonération du prélèvement pour les sucres utilisés dans l'industrie chimique ⁽²⁾, notamment son article 4 paragraphe 3,

vu la demande du royaume des Pays-Bas, du 19 juin 1967, concernant l'autorisation à importer du sucre en provenance des États membres en exonération du prélèvement,

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne, présentée lors de la réunion du Comité de gestion du sucre du 27 juin 1967, concernant une autorisation correspondante,

vu la demande de la République italienne, présentée lors de la réunion du Comité de gestion du sucre du 27 juin 1967, concernant une autorisation correspondante,

considérant que l'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas n'accordent pas de restitutions à la production pour leur sucre destiné à l'industrie chimique ; que, toutefois, cette industrie a besoin, pour maintenir sa

compétitivité, de livraisons de sucre à des prix réduits ; qu'il convient, dès lors, d'accorder les autorisations demandées ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne, la République italienne et le royaume des Pays-Bas sont autorisés pendant la campagne sucrière 1967/1968 à importer en provenance d'autres États membres, sans adjudication et en exonération totale du prélèvement, du sucre pour lequel une restitution à la production est accordée et qui est destiné à la fabrication des produits visés en annexe du règlement n° 215/67/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne, à la République italienne et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2889/67.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers
les pays tiers

(67/433/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement, en l'état, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix des États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE est établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre concerné pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix « spot » coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la bourse de Londres ;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il est tenu compte, en outre, de toutes les autres informations relatives à la situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum ne peut, pour le sucre brut, dépasser le montant maximum du sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement ; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du pourcentage déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE est dérivé du montant maximum pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris la teneur en sucre interverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution pour le sucre blanc que les États membres peuvent accorder pour l'exportation vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I pour la période y indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution pour le sucre brut que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution pour un des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE que les États membres peuvent accorder pendant la période indiquée à l'article 1^{er} pour les exportations vers les pays tiers sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 1^{er} au 14 juillet 1967

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne	15,80
France	15,18
Italie	20,90
Pays-Bas	15,47
U.E.B.L.	15,83

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	Rendement U.C. par 100 kg	Teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1445	0,1580
France	0,1464	0,1518
Italie	0,1855	0,2090
Pays-Bas	0,1240	0,1547
U.E.B.L.	0,1496	0,1583

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille

(67/434/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille permettra, du fait de la mise en application de prix uniformes, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits susvisés ;

⁽¹⁾ JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'est avéré que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application de la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune, est étendue aux produits visés :

— à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 ⁽¹⁾, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

— à l'article 1^{er} du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 ⁽²⁾, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ;

— à l'article 1^{er} du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 ⁽³⁾, portant établisse-

ment d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ;

— à l'article 1^{er} du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967 ⁽⁴⁾, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

Article 2

Les États membres appliquent la présente décision :

— aux produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE précité à partir du 1^{er} juillet 1967,

— aux produits visés à l'article 1^{er} des règlements n°s 121/67/CEE, 122/67/CEE et 123/67/CEE respectivement à partir des dates auxquelles auront pris fin les mesures transitoires prévues dans chacun de ces règlements.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽³⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽⁴⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 21 juin 1967

adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté royal portant règlement général relatif au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/435/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre en date du 19 mai 1967 du représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes, un projet d'arrêté royal portant le règlement général relatif au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 22 mai 1967. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement belge a également communiqué le projet aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet d'arrêté royal en cause, qui comporte des modifications à l'arrêté royal du 22 septembre 1960, portant le règlement général relatif au transport rémunéré de choses par véhicules automobiles, concerne la réglementation de l'accès au marché des transports par route.

Certaines dispositions contenues dans ce projet concernent la réglementation de l'accès au marché des transports de marchandises par route sur le plan tant national qu'international, la réglementation des temps de conduite et de repos du personnel ainsi que l'application de certains règlements communautaires, notamment le règlement n° 11 du Conseil, du 27 juin 1960, relatif à la suppression des discriminations en matière de prix et conditions de transport.

2. Les dispositions prévues dans ce projet appellent les remarques suivantes de la part de la Commission :

Suite à la résolution du Conseil, du 20 octobre 1966, la Commission vient de présenter au Conseil une proposition de règlement concernant l'introduction de règles communes pour l'accès à la profession et le contrôle de la capacité dans le domaine des transports de marchandises par route. Dans ces conditions, il apparaît opportun de surseoir à la modification actuelle des régimes en vigueur dans ce domaine dans les États membres, de manière à ne pas préjuger des délibérations du Conseil sur la proposition en question et afin de ne pas devoir, en conséquence, soumettre le marché des transports à des modifications de régime successives qui seraient préjudiciables à tout le secteur intéressé.

A titre subsidiaire, la Commission émet les observations suivantes :

a) Le critère de la rémunération ne paraît pas suffisant pour délimiter d'une façon nette et précise les transports pour compte d'autrui par rapport aux transports pour compte propre.

b) La soumission de tous les transports donnés en location au régime des transports rémunérés de choses, notamment en ce qui concerne les transports internationaux, ne tient pas suffisamment compte des orientations de la politique commune des transports et en particulier du fait que la proposition de règlement sur le contingent communautaire et l'adaptation des contingents bilatéraux, sur laquelle le Conseil a déjà marqué son accord de principe, prévoit l'assimilation des transports effectués au moyen de véhicules pris en location aux transports effectués par une entreprise pour ses propres besoins et l'exonération de tout régime d'autorisation.

c) L'exonération du certificat et de l'autorisation de certains transports effectués au moyen de remorques ou semi-remorques utilisées par une en-

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

treprise à l'étranger exclusivement pour effectuer des transports internationaux ou des transports en provenance ou à destination d'un port maritime, ou des transports de grands containers, paraît de nature à entraver l'adoption d'un régime efficace de surveillance du marché, la généralisation de l'autorisation, quel que soit le régime prévu pour l'accès au marché, étant considérée comme l'instrument indispensable en vue de mettre en œuvre une surveillance efficace du marché et adopter, le cas échéant, les mesures d'intervention nécessaires.

d) La soumission de l'accès aux transports nationaux, aussi bien que de l'extension de la capacité autorisée pour ces transports, à la seule preuve d'avoir réalisé un certain montant de recettes par tonne de charge utile autorisée constitue un critère insuffisant, notamment du point de vue économique, pour assurer une sélection satisfaisante des entreprises.

e) Le fait d'avoir limité les conditions d'accès à la profession de transporteur à la seule condition de moralité, et de n'y avoir pas ajouté des conditions de capacité professionnelle et de capacité financière, ne paraît pas suffisant pour atteindre les buts généraux de la réglementation projetée. La Commission, dans son avis adressé le 31 mars 1967 au gouvernement du royaume de Belgique au sujet du projet d'arrêté ministériel relatif aux conditions de compétence professionnelle exigées pour la délivrance d'une autorisation générale de transport international, a d'ailleurs déjà attiré l'attention du gouvernement belge sur le fait qu'elle envisageait de soumettre au Conseil des propositions en ce qui concerne les conditions subjectives d'accès à la profession pour les transports nationaux et internationaux de marchandises par route, portant sur l'honorabilité et la moralité, la capacité financière et professionnelle.

Ces conditions se trouvent effectivement reprises dans la proposition de règlement présentée depuis lors au Conseil (cf. supra).

f) Le refus de la délivrance d'un certificat ou d'une autorisation de transport qui peut être opposé au transporteur qui n'a pas son principal siège d'opération en Belgique, constitue une restriction à la réalisation du droit d'établissement, dont l'élimination est prévue, selon l'échéancier du programme

général, dans les deux premières années de la troisième étape de la période de transition.

3. Les dispositions des articles 36 et 39 de l'arrêté royal projeté, concernant la délivrance des autorisations pour les transports internationaux, paraissent en contradiction avec les prescriptions de l'article 1^{er} de la directive du Conseil, du 13 mai 1965, concernant l'uniformisation de certaines règles relatives aux autorisations pour les transports de marchandises par route entre États membres, article selon lequel l'autorisation de transport est délivrée par l'État membre dans lequel est immatriculé le véhicule au moyen duquel doit s'effectuer le transport.

4. Les dispositions prévues en matière de conditions de travail (section 7 du projet d'arrêté royal « utilisation du personnel ») restent considérablement en deçà de celles prévues par la proposition de règlement présentée par la Commission au Conseil, le 27 juillet 1966, concernant l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route, portant notamment sur la durée de conduite et sur le repos journalier et s'écarter, dès lors, de ladite proposition.

5. Les dispositions du projet en cause relatives à l'exécution des obligations résultant du règlement n° 11 du Conseil ne répondent que partiellement à ces obligations. En effet, si les prescriptions prévues en matière de contrôle peuvent être considérées comme satisfaites, il n'en va pas de même des prescriptions en matière de sanctions.

6. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Strasbourg, le 21 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ACTE DE CANDIDATURE

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

N° du
concours

1. Nom de famille : Prénom usuel : Second prénom : Nom de jeune fille s'il y a lieu :

2. Adresse pour la correspondance : N° de téléphone :

3. Résidence permanente : N° de téléphone :

4. Lieu de naissance : Date de naissance : Nationalité à la naissance : Nationalité actuelle :

5. Sexe (marquer d'une × le carré correspondant) : 6. État civil (marquer d'une × le carré correspondant) :

MASCULIN	FÉMININ	CÉLIBATAIRE	MARIÉ(E)	VEUF(VE)	DIVORCÉ(E)	SÉPARÉ(E)
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐

7. Avez-vous des personnes à votre charge ? OUI NON

Si oui, donnez les renseignements suivants :

Nom	Date de naissance	Degré de parenté	Nom	Date de naissance	Degré de parenté

8. Avez-vous des personnes apparentées dans une des institutions européennes ?

Dans l'affirmative, veuillez les indiquer :

Nom	Degré de parenté	Employé à

9. Activité professionnelle du conjoint :

10. Adresse et profession des parents :

11. Votre situation militaire (et grade) :

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)

12. Nom du candidat : Prénom : Date de naissance : Nationalité :

N° du
concours

Photographie
récente

13. Degré d'instruction (donner les détails complets en employant les cases ci-dessous) :

A) Enseignement reçu depuis l'âge de 14 ans (par exemple : enseignement secondaire, enseignement technique d'apprentissage ou formation équivalente) :

Nom et lieu	Catégorie	Années d'études	Certificats et diplômes obtenus

B) Établissements d'enseignement supérieur :

Nom et lieu	Années d'études	Diplômes et titres universitaires obtenus	Matières principales

14. Ouvrages importants que vous avez publiés (ne pas indiquer d'autres documents que ceux ayant un rapport direct avec le poste sollicité) :

15. Connaissances linguistiques :

(soulignez la
langue maternelle)

	POUR LIRE			POUR ÉCRIRE			POUR PARLER		
	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable	Très bien	Bien	Passable
Allemand									
Français									
Italien									
Néerlandais									

16. Connaissances sténodactylographiques (en indiquant votre vitesse-minute, actuelle, précisez s'il s'agit de mots, syllabes ou frappes) :

	Allemand	Français	Italien	Néerlandais	Autres langues
Dactylographie					
Sténographie					
Sténotypie					

17. **SITUATIONS ANTÉRIEURES :** En partant de votre poste actuel, indiquez, dans l'ordre chronologique inverse, tous les postes que vous avez occupés au cours des dix dernières années, ainsi que toute expérience importante, acquise en dehors de cette période, qui, d'après vous, serait utile pour l'appréciation de vos états de service. Utilisez une case distincte pour chaque poste occupé. Employez des feuilles de papier supplémentaires, si c'est nécessaire.

[illegible][illegible][illegible][illegible]

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre NOIRE)

18. Séjours à l'étranger et durée de ces séjours :

19. Délai de préavis à donner à votre employeur :

20. Vous êtes-vous déjà présenté à des concours de notre institution ? OUI NON
ou à des concours d'autres institutions européennes ? OUI NON

Dans l'affirmative, indiquez les numéros :

21. Décorations et titres :

22. Activités sociales et sportives :

23. Aptitudes ou goûts particuliers :

24. Références : Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Nom complet	Adresse complète (n° de téléphone si vous le connaissez)	Activité ou profession

25. Condamnations et sanctions administratives :

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à fournir les pièces d'état civil, certificats ou documents correspondants et à les produire dès qu'ils me seront demandés.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

(Date)

(Signature)

AVIS DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

**adressé à la république fédérale d'Allemagne sur le projet de règlement
concernant une répartition du fret dans les transports par voie navigable**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/436/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement allemand a communiqué à la Commission, par note verbale en date du 12 juin 1967 de son représentant permanent auprès des Communautés européennes, un projet de règlement portant sur la répartition du fret dans les transports par voie navigable. Le gouvernement allemand a également communiqué le projet de règlement aux autres États membres.

La note verbale du représentant permanent est parvenue à la Commission le 13 juin 1967. Le gouvernement allemand a demandé l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article 2 paragraphe 4 de la décision.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. Le projet de règlement présenté par le gouvernement allemand prévoit que les transports de charbon et de coke sur certaines voies navigables allemandes font l'objet d'une répartition obligatoire. Cette répartition consiste dans l'obligation pour tous ceux qui acquièrent un tel fret, d'en mettre 22,5 % à la disposition de l'association « Jus et Justitia » qui groupe, pour le bassin rhénan, la plupart des bateaux et artisans allemands ne disposant, en principe, pas plus de 3 bateaux.

2. Dans la mesure où le projet de règlement prévoit la répartition obligatoire d'une partie du fret à l'association « Jus et Justitia », dont peuvent seuls être membres des transporteurs allemands, il paraît à la Commission que l'adoption de ce règlement serait de nature à rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres États membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions actuellement en vigueur en matière d'accès au marché des transports de marchandises par voies navigables dans la République fédérale.

Les dispositions projetées ne pourraient donc, en ce cas, être arrêtées sans constituer une infraction aux obligations prescrites en vertu de l'article 76 du traité, que moyennant une autorisation conformément aux procédures prévues par le traité.

Si le gouvernement allemand estime que les mesures envisagées ne sont pas de nature à conduire à une situation contraire aux dispositions de l'article 76, la Commission le prie de bien vouloir lui communiquer dans les meilleurs délais, tous les éléments de nature à justifier la compatibilité de ces mesures avec ledit article.

3. Indépendamment de la réserve préjudicielle indiquée au point 2 ci-dessus, la Commission attire l'attention du gouvernement allemand sur le fait qu'un tel système de répartition obligatoire du fret, ne correspond pas aux principes d'une politique commune des transports fondée sur la concurrence, principes dont la Commission s'est inspirée jusqu'à présent pour les propositions qu'elle a présentées pour l'instauration de cette politique.

Comme suite à la résolution du Conseil du 20 octobre 1966, la Commission va soumettre prochainement une proposition relative à l'accès au marché des transports de marchandises par voies navigables dont les dispositions essentielles sont conformes aux idées exprimées dans sa communication du 22 juin 1966 sur le plan Unir et la réglementation de la capacité des transports par voies navigables.

De ce fait, le projet de règlement communiqué par le gouvernement allemand risque de rendre plus difficile l'instauration progressive de la politique commune des transports dans le domaine de la navigation intérieure.

Cependant, ce projet de règlement serait pris en application de la loi sur les transports fluviaux professionnels du 1^{er} octobre 1953 et du 3^e règlement du 9 mai 1967 portant délégation de pouvoirs dans le domaine des transports fluviaux professionnels, aux termes desquels des mesures spéciales peuvent être prises lorsque la navigation fluviale risque de se trouver dans une situation de crise. Il apparaît ainsi que le gouvernement allemand considère qu'une situation de crise se manifeste actuellement

(1) JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

dans certains marchés de transports par voies navigables, ce qui nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles.

Si des mesures plus conformes à l'orientation générale de la politique commune des transports ne peuvent pas être trouvées, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur, pour parer aux difficultés soulevées par cette situation de crise, la Commission souhaiterait que les mesures envisagées dans le projet revêtent en tout cas un caractère strictement transitoire.

4. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

5. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS GÉNÉRALES

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL

Communiqué

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT
L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT « JOURNAL OFFICIEL »
PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions de la Communauté économique européenne, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que :

Nul ne peut être nommé fonctionnaire :

- a) S'il n'est pas ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit pas de ses droits civiques ⁽¹⁾.
- b) S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire.
- c) S'il n'offre pas les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.
- d) S'il n'a pas satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29 paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III.
- e) S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions.
- f) S'il ne justifie pas posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer ⁽²⁾.

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés :

— les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires ;

— pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

— la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers ;

— le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste ;

— en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves ;

— en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres ;

⁽¹⁾ Actuellement, les États membres sont :

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas.

⁽²⁾ Les langues officielles des Communautés sont actuellement : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

— en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions du poste à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

AVIS DE CONCOURS N° CEE/872/A

(67/437/CEE)

Un concours général sur titres est ouvert pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR

dont la carrière porte sur les grades 7 et 6 de la catégorie A.

Le poste en question est actuellement vacant à l'Office statistique des Communautés européennes (branche C.E.E.), direction « Statistiques de l'énergie », division « Énergie électrique et industrie nucléaire », avec localisation à Bruxelles.

I. NATURE DES FONCTIONS :

Accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception et d'études concernant :

- l'établissement et l'analyse d'informations statistiques relatives à l'énergie électrique ;
- la participation à l'élaboration de bilans globaux de l'énergie et l'exploitation de ces bilans, plus particulièrement en ce qui concerne l'économie électrique.

II. TRAITEMENT :

Le traitement mensuel de base de début sera fixé entre 20.850 et 27.600 FB, compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelle spécifique du candidat. Il sera augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit de ces Communautés.

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, impôt), la rémunération est affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient est actuellement, pour Bruxelles, de 112,5.

III. CONCOURS :

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours, les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury.

1. *Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle :*

- Connaissances du niveau universitaire, sanctionnées par un diplôme ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent ;
- deux années au moins d'expérience professionnelle ;
- bonne connaissance des méthodes d'analyse statistique et économétrique ;
- connaissance des problèmes économiques de l'énergie et plus particulièrement de l'énergie électrique.

2. *Age minimum :* 23 ans au 1^{er} janvier 1967.

Age maximum : 35 ans au 1^{er} janvier 1967.

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge supérieure ne s'applique pas.

3. *Connaissances linguistiques :*

- Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ;
- connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à l'examen des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique « Dispositions communes » dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les personnes qui désirent prendre part au présent concours sont priées de remplir et de signer l'acte de candidature encarté dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* et de l'adresser, sous pli recommandé, à la Com-

mission de la C.E.E., division « Recrutement », section « Concours », 1, avenue de Cortenberg, Bruxelles 4 (Belgique), à qui il devra parvenir au plus tard le 14 août 1967.

Les documents se rapportant aux diplômes ou titres d'études peuvent être envoyés séparément, à la même adresse, au plus tard le 28 août 1967.

Les documents transmis pour le dossier de candidature ne peuvent, en aucun cas, être restitués. Il convient donc de les fournir sous forme de copies certifiées conformes aux documents originaux. Les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original. Pour ces diplômes ou titres d'études, il est recommandé d'envoyer seulement copie de celui qui correspond au niveau le plus élevé des études accomplies.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils doivent produire, au plus tard le 28 août 1967 sous peine de nullité de leur candidature, les documents suivants :

1. Un document certifiant la nationalité (par exemple : certificat de nationalité, copie du passeport, copie de la carte d'identité) ;
2. Un certificat de l'autorité militaire, précisant qu'ils sont en règle au regard des lois de recrutement en matière militaire. Une indication relative à leur position actuelle en la matière doit figurer dans ce certificat ;
3. Un extrait du casier judiciaire, ou — si un tel document ne peut être délivré à l'intéressé — un certificat de bonne vie.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront pas se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 612 lancé par la république islamique de Mauritanie pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/438/CEE)

Projet : n° 12.21.203
211.012.06

Convention : n° 105/F/MO/E
353/MO

Objet :

Travaux de dragage du plan d'eau du port de pêche de Port-Étienne, dans la république islamique de Mauritanie.

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend :

- dragage à la côte — 6,00 hydro du plan d'eau situé devant le quai de la pêche (surface d'environ 7 ha, cube approximatif de 105.000 m³),
- dragage de la côte — 6,00 à la côte 4,00 hydro, côté sud du Wharf (cube approximatif de 40.000 m³),
- et éventuellement — remblais hydrauliques à partir des produits de dragage,
- enlèvement d'épaves.

Délai d'exécution :

à proposer par le soumissionnaire (maximum 5 mois).

Estimation :

38.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 154.000 unités de compte = dollars U.S.A. (non compris les travaux éventuels de remblaiement hydraulique et d'enlèvement d'épaves).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé à M. le Directeur des services techniques du ministère de l'équipement, boîte postale n° 237, à Nouakchott (Mauritanie), ou être déposées dans les bureaux de celui-ci, avant le 29 septembre 1967 à 12 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 2 octobre 1967 à 9 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction des services techniques du ministère de l'équipement, boîte postale n° 237, à Nouakchott (Mauritanie), au prix de 2.500 francs C.F.A.

Le paiement du dossier pourra être effectué soit sous forme d'un chèque bancaire barré à l'ordre de M. le Receveur de l'enregistrement à Nouakchott et annexé à la demande, soit par virement postal au compte C.C.P. n° 122 de M. le Receveur de l'enregistrement à Nouakchott. Le dossier d'appel d'offres sera expédié à l'acquéreur par avion, franco de port, après réception du montant précité.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des services techniques du ministère de l'équipement, Nouakchott (Mauritanie) ;
 - Chambre de commerce de la république islamique de Mauritanie, Nouakchott,
 - Chambre de commerce de Dakar (Sénégal) ;
2. Ambassade de la république islamique de Mauritanie en France, 5, rue de Montévidéo, Paris 16° ;

Ambassade de la république islamique de Mauritanie, en république fédérale d'Allemagne, Bad-Godesberg, Friedrichstraße 8 ;

3. Commission de la C.E.E., direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

4. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16°, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction des services techniques du ministère de l'équipement, boîte postale n° 237, Nouakchott (Mauritanie).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres, des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 613 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/439/CEE)

Appel d'offres : n° AN/202/64

Convention : n° 398/AN

Projet : n° 311.030.02

Objet :

Construction, en un seul lot, d'un pont franchissant la lagune dite « Spaanslagoen » et des accès à Aruba.

La solution administrative porte sur la construction d'un pont de ± 27 m de portée, en béton armé (emploi du système mixte acier-béton du type « préflex »). Toutefois, les candidats ont la possibilité de proposer parallèlement toute solution variante.

La construction des accès consiste en l'aménagement d'une chaussée de $\pm 2,7$ km, constituée par une couche de sable corallien d'au minimum 30 cm, portant un revêtement bitumeux de 8 cm d'épaisseur, ainsi que tous travaux de débroussaillage, de terrassement et tous autres travaux nécessaires à cette réalisation.

Lieu d'exécution :

Sur la route de Kibaima à Pos Chikito, au sud-ouest de l'île d'Aruba (Antilles néerlandaises).

Estimation :

2.000.000 de florins antillais, correspondant à environ 1.060.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumis-

sion le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

22 mois.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront parvenir par lettre recommandée à l'Administrateur van Financiën, p.a. Landsfinanciën, Juan E. Irausquinplein, Oranjestad (Aruba, Nederlandse Antillen), au plus tard le 3 novembre 1967, à 18 heures locales. L'ouverture des offres aura lieu le 6 novembre 1967 à 11 heures locales dans les bureaux de la Afdeling Landsfinanciën, Juan E. Irausquinplein, Oranjestad (Aruba).

Les soumissions peuvent également être déposées, sous enveloppe fermée, dans une urne scellée, placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant la séance d'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée au « Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Aruba (Nederlandse Antillen) » au prix de 40 florins antillais, payables par chèque bancaire établi au nom du « Dienst van Openbare Werken op Aruba » et certifié payable dans une banque locale.

Dès réception de la somme correspondante, le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Pour les dossiers retirés sur place auprès du Dienst van Openbare Werken op Aruba, il sera opéré une

réduction de 10 florins antillais sur le prix d'achat précité.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dienst van Openbare Werken à Aruba (Antilles néerlandaises) ;
2. Administratie van Financiën, Pietermaai 4-4a, Willemstad (Curaçao) (Antilles néerlandaises) ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Hoofd van de Dienst (chef du service) van Openbare Werken à Aruba (Antilles néerlandaises), jusqu'au 15 septembre 1967.

Visite des lieux :

La visite aura lieu le 18 septembre 1967.

Lieu de rassemblement :

Bureau du service « Openbare Werken », L.G. Smith-Boulevard, Oranjestad (Aruba) (Antilles néerlandaises).

Heure du rassemblement :

9 heures locales.

Note d'information :

Toutes les questions posées par les intéressés, soit oralement ou par écrit, soit lors de la visite sur place, ainsi que les réponses données ou à donner, seront reprises dans un recueil dénommé « Note d'information ». Ce document pourra être consulté à partir du 2 octobre 1967 à la Commission de la Communauté économique européenne et aux services d'information des Communautés européennes dont les adresses sont indiquées plus haut. Cette note d'information sera envoyée gratuitement à tout acheteur du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 614 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/440/CEE)

Convention : n° 372/MA

Projet : n° 211.010.15

Objet :

Travaux d'infrastructure hydraulique et routière du secteur d'Andranomanitsy en République malgache. L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend la réalisation de canaux d'irrigation, drains, pistes en terre et divers ouvrages hydrauliques et de franchissement, requérant l'exécution d'environ 700.000 m³ de terrassements, environ 40.000 m² de revêtements de canaux et la mise en œuvre d'environ 4.000 m³ de béton.

Lieu d'exécution :

A proximité du village d'Andranomanitsy, entre les postes de Tanandava et d'Ambahikily, dans la sous-préfecture de Morombe, province de Tuléar dans l'île de Madagascar.

Estimation :

410.000.000 de F.M.G. (francs malgaches) équivalant à environ 1.660.000 unité de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

La date d'achèvement des travaux est fixée au 30 novembre 1969.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée ou être remises contre reçu à M. le Directeur général de la Samangoky ⁽¹⁾, B.P. 1299 Tananarive (République malgache), au plus tard le 10 novembre 1967 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 13 novembre 1967 à 15 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à : M. le Directeur général de la Samangoky, B.P. 1299, Tananarive (République malgache) au prix de 24.500 F.M.G., payables par chèque bancaire à joindre à la demande et certifié payable dans la République malgache.

Dès réception de la somme sus-indiquée, le dossier d'appel d'offres sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port.

Le dossier peut également être retiré directement dans les bureaux de la Samangoky, 122, route Circulaire, Tananarive, au prix de 20.000 F.M.G.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Samangoky, 122, route Circulaire à Tananarive (Madagascar) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi à Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction générale de la Samangoky, B.P. 1299, à Tananarive (Madagascar).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 615 lancé par la république du Sénégal pour deux projets financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/441/CEE)

Conventions : n° 126/F/SE/S
n° 145/F/SE/S

Projets : n° 11.21.107
n° 11.21.110

Objet :

Construction en trois lots des bâtiments de

Lot n° 1 : douze centres ruraux.

Lot n° 2 : un centre de recherches zootechniques à Kolda.

Lot n° 3 : quatorze ateliers de préparation de poisson fumé (Metora).

Chaque soumissionnaire peut présenter des offres pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

Il est précisé que l'équipement de ces bâtiments fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Lieu d'exécution :

Région de la Casamance, au sud de Dakar, capitale de la république du Sénégal.

⁽¹⁾ Samangoky = Société pour l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Bas-Mangoky.

Délai d'exécution :

Pour chaque lot, douze mois à compter de la date de notification de l'approbation du marché, ce délai n'étant pas cumulatif en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

Estimation :

430.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 1.742.000 unités de compte = dollars U.S.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Remise des offres :

Les offres rédigées en langue française et en double exemplaire doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Ministre de l'économie rurale, B.P. 465, Dakar (Sénégal) au plus tard le 10 novembre 1967 à 18 heures locales.

L'ouverture des offres aura lieu le 13 novembre 1967 à 9 heures locales dans les bureaux du ministère de l'économie rurale à Dakar.

Achat du dossier :

Le dossier rédigé en langue française peut être obtenu sur demande adressée :

En Afrique :

S.C.E.T.-Coopération
B.P. 408, avenue Roume à Dakar (Sénégal)

En Europe :

S.C.E.T.-Coopération
5-7, rue Bellini
Puteaux (Hauts-de-Seine) 92, France

*Prix du dossier :**En Afrique :*

25.000 francs C.F.A., payables par chèque bancaire ou versement au crédit du compte n° 4.373 ouvert au nom de la S.C.E.T.-Coopération auprès de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal à Dakar.

La preuve du versement ou le chèque devra être joint à la demande.

En Europe :

500 francs français, payables par chèque bancaire ou versement au compte n° 10.165 ouvert au nom de la S.C.E.T.-Coopération auprès de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Agence Kléber, 88bis, av. Kléber, Paris 16^e.

La preuve du versement ou le chèque devra être joint à la demande.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service du génie rural, route des Maristes, Hann-Dakar
2. Société centrale pour l'équipement du territoire/coopération (S.C.E.T./Coopération, 5-7, rue Bellini, Puteaux (Hauts-de-Seine), France ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;
4. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Service du génie rural, B.P. 2041, Dakar, tél. 503-76, 368/10 ;

Société centrale pour l'équipement du territoire/coopération (S.C.E.T.-Coopération), 5/7, rue Bellini, Puteaux (Hauts-de-Seine), France ;

S.C.E.T.-Coopération, 2, avenue Roume, Dakar.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis des concours n° Euratom/St/C/69-70/67**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 129 du 28 juin 1967)

(P. 2585/67 de l'annexe à l'acte de candidature, au deuxième alinéa, 5^e ligne, lire « appareillage physique et *électronique* » au lieu de « appareillage physique et électrique ».

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67

Journal officiel des Communautés européennes

N° 138/1
